

Numéro du rôle : 5402
Arrêt n° 98/2012 du 19 juillet 2012

A R R E T

En cause : la demande de suspension de la loi du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, introduite par Philippe Lambert.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 mai 2012 et parvenue au greffe le 21 mai 2012, Philippe Lambert, demeurant à 4602 Visé, rue aux Communes 70, a introduit une demande de suspension de la loi du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (publiée au *Moniteur belge* du 17 février 2012, deuxième édition).

Par requête séparée, la partie requérante demande également l'annulation de la même loi.

Par ordonnance du 23 mai 2012, la Cour a fixé l'audience au 26 juin 2012, après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 15 juin 2012 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai à la partie requérante.

Le Conseil des ministres a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 26 juin 2012 :

- ont comparu :

. Me F. Belleflamme, qui comparaisait également *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me B. Lombaert, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

A.1.1. Philippe Lambert, commissaire de police, justifie son intérêt à demander l'annulation et la suspension de la loi du 2 décembre 2011 « modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police » par sa volonté d'éviter que la zone de police « Basse-Meuse » puisse désigner Alain Lambert pour exercer *ad interim* le mandat de chef de corps de la police locale de cette zone, et

maintenir cette personne dans cette fonction le plus longtemps possible, afin de diminuer encore les chances du requérant de pouvoir un jour exercer ce mandat auquel il est candidat depuis le 4 février 2001 et dont il a été écarté depuis lors par un grand nombre de décisions irrégulières adoptées par les organes de cette zone de police.

A.1.2. Le requérant a déposé cette candidature à la suite de l'appel aux candidats à la désignation du chef de corps de la police locale de la zone de police « Basse-Meuse » - composée des communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé - publié le 30 janvier 2001, en application de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 « fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale ».

Parmi les autres candidats figuraient Jean-Claude Adam, Jean-François Adam et Alain Lambert.

Les résultats de l'épreuve visée à l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 indiquaient qu'Alain Lambert était inapte au commandement. Le 26 avril 2001, après avoir validé ces résultats, la commission instituée en application de l'article 3, § 1er, du même arrêté royal a procédé à l'audition des trois seuls candidats estimés aptes au commandement au terme de cette épreuve. Elle les a ensuite classés, en application de l'article 3, § 4, alinéa 2, du même arrêté royal : Jean-Claude Adam était considéré comme un candidat « apte », tandis que Jean-François Adam et Philippe Lambert étaient rangés dans la catégorie des candidats « très aptes ». Le 17 octobre 2001, le conseil de police de la zone de police « Basse-Meuse » a procédé au vote sur ces trois candidatures et proposé au Roi la désignation de Jean-François Adam.

Par arrêté royal du 14 décembre 2001, ce dernier a été désigné comme chef de corps de la police locale de la zone de police précitée, pour une durée de cinq ans.

A.1.3. Saisi par Philippe Lambert, le Conseil d'Etat a, par l'arrêt n° 108.931 du 5 juillet 2002, décidé de suspendre l'exécution de cet arrêté royal du 14 décembre 2001, après avoir relevé l'irrégularité de la présentation du conseil de police. Cet arrêté royal a été retiré le 17 septembre 2002.

Par la suite, le conseil de police a encore proposé la désignation de Jean-François Adam à cinq reprises. Les trois désignations qui ont suivi ces nouvelles propositions ont été, soit retirées à la suite d'un arrêt de suspension par le Conseil d'Etat (CE, 23 septembre 2003, n° 123.179, *Lambert*; CE, 11 janvier 2006, n° 153.526, *Lambert*), soit annulées par cette juridiction (CE, 23 juin 2011, n° 214.103, *Lambert*). Les deux propositions de désignation de Jean-François Adam qui n'ont pas été suivies d'une nomination de celui-ci ont été suspendues par le gouverneur de la province de Liège, la seconde étant même annulée par le ministre de l'Intérieur.

Le requérant relève que, en dépit de ces retraits, suspensions et annulations, c'était à chaque fois Jean-François Adam qui était désigné par le collège de police de la zone de police « Basse-Meuse » pour exercer *ad interim* le mandat de chef de corps, jusqu'à sa mise à la retraite à la fin du mois de mai 2011.

A.1.4. Le requérant observe ensuite que le 27 octobre 2010, le conseil de police de la zone de police « Basse-Meuse » a nommé le commissaire de police Alain Lambert comme directeur opérationnel et chef de zone adjoint de cette zone de police, et proposé son commissionnement au grade de commissaire divisionnaire.

Le requérant remarque que cet emploi n'était pourtant en principe ouvert qu'aux commissaires divisionnaires de police, et qu'Alain Lambert n'est pas titulaire de ce grade. Il relève aussi que le conseil de police justifiait cette nomination par l'application de l'article XII.VI.9*bis* de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police » (PJPoI), inséré par l'article 2 de la loi du 3 mars 2010, qui autorisait les membres du personnel qui, le 31 mars 2001, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et qui étaient chefs de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17 à concourir pour un emploi ouvert aux commissaires divisionnaires. Le requérant souligne que, à cette date, Alain Lambert ne remplissait pourtant pas les conditions prévues par cette disposition, puisqu'il n'a été nommé commissaire de la police communale auprès du corps de la police communale d'Oupeye (commune de classe 17) que par un arrêté royal du 28 novembre 2001.

Le requérant relève que le 7 janvier 2011, le gouverneur de la province de Liège a, pour cette raison, suspendu cette nomination du 27 octobre 2010. Il allègue aussi que l'auditeur du Conseil d'Etat chargé d'instruire le recours en annulation introduit par le requérant contre cette nomination a, le 16 avril 2012, déposé son rapport concluant au caractère fondé de ce recours.

A.1.5. Le requérant rappelle également que, le 23 novembre 2010, c'est-à-dire quelques jours après la nomination d'Alain Lambert dans l'emploi de directeur opérationnel et de chef de zone adjoint, le conseil de police de la zone de police « Basse-Meuse » a déclaré le mandat de chef de corps vacant à compter du 1er juin 2011 et lancé une procédure de désignation d'un nouveau chef de corps en application des articles VII.III.20 et suivants du PJPol, remplacés par l'article 3 de l'arrêté royal du 18 septembre 2008 « portant modification de certaines dispositions concernant les mandats au sein des services de police ».

Il précise avoir présenté sa candidature, tout comme Alain Lambert, tout en relevant que, peu de temps après la suspension par le gouverneur de la nomination de ce dernier dans l'emploi de directeur opérationnel et de chef de zone adjoint, le conseil de police a, le 3 février 2011, décidé de suspendre cette procédure.

A.1.6. Le requérant fait en outre observer que le 19 mai 2011, le collège de police a désigné Alain Lambert en qualité de chef de corps faisant fonction jusqu'à l'entrée en fonction du chef de corps désigné à l'issue de la procédure initiée le 23 novembre 2010. Il rappelle que l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998 « organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux » oblige le collège de police à désigner le chef de corps remplaçant parmi les membres du corps de police revêtus du grade le plus élevé.

Il note que, pour prendre cette décision, le collège de police a considéré que l'article XII.VI.9*bis* du PJPol, modifié par l'article 2 de la loi du 3 mars 2010, assimilait au « commissaire de première classe » le commissaire de la police communale qui était, le 31 mars 2001, chef de corps d'une police communale dans une commune de classe 17, de sorte que, selon ce collège, Alain Lambert était revêtu de ce grade et devenait, par conséquent, après la mise à la retraite de Jean-François Adam, le membre du corps de police de la zone revêtu du grade le plus élevé.

Le requérant souligne ensuite que, par l'arrêt n° 216.210 du 9 novembre 2011, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de cette désignation d'Alain Lambert, après avoir notamment observé que le 31 mars 2001, ce dernier n'était pas encore nommé commissaire de police dans une commune de classe 17, de sorte qu'il ne pouvait, en tout état de cause, être assimilé à un commissaire de première classe en vertu de l'article XII.VI.9*bis* du PJPol. Constatant que la zone de police « Basse-Meuse » n'avait pas demandé la poursuite de la procédure, le Conseil d'Etat a, par l'arrêt n° 218.588 du 22 mars 2012, annulé cette désignation.

Le requérant affirme qu'Alain Lambert continue pourtant à exercer effectivement les fonctions de chef de corps de la zone de police.

A.1.7. Le requérant expose encore que, le 23 décembre 2011, le conseil de police a décidé d'annuler la procédure de recrutement commencée au début de l'année 2001 (A.1.2) et d'initier une nouvelle procédure en application de l'arrêté royal du 31 octobre 2000, estimant ne plus pouvoir poursuivre la première procédure en raison du fait qu'il ne pourrait plus présenter à la nomination qu'un seul candidat. Le requérant précise qu'il est, compte tenu de la mise à la retraite des deux autres candidats classés en 2001 (A.1.2), le seul candidat encore en lice.

Le requérant ajoute que, par l'arrêt n° 219.271 du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la délibération du conseil de police du 23 décembre 2011, en ce qu'elle décide d'annuler la procédure de désignation d'un chef de corps qui a suivi l'appel aux candidats du 30 janvier 2001. Il relève que, selon cet arrêt, il pourrait encore être désigné comme chef de corps à l'issue de cette procédure.

A.2. Le requérant soutient que les articles 2 et 3 de la loi du 2 décembre 2011 ont pour unique but de permettre à la zone de police « Basse-Meuse » de renommer Alain Lambert dans la fonction de directeur opérationnel et chef de zone adjoint, au lendemain de l'annulation probable de sa nomination du 27 octobre 2010 (A.1.4). Il avance que ce dernier serait le seul commissaire de police à pouvoir bénéficier de la modification apportée à l'article XII.VI.9*bis* du PJPol.

Le requérant allègue que les dispositions attaquées permettraient à Alain Lambert d'être promu au grade de commissaire divisionnaire, ce qui autoriserait le collège de police à le désigner comme chef de corps faisant fonction, en application de l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998, sans devoir comparer ses titres et mérites avec ceux du requérant. Il ajoute que le collège de police pourrait, de la sorte, maintenir Alain Lambert - qui a dix ans de moins que le requérant - dans ses fonctions jusqu'à ce que le requérant soit admis à la retraite en octobre 2016. De cette manière, la zone de police éviterait que le conseil de police doive proposer le requérant à la désignation royale pour exercer le mandat de chef de corps, au terme de la procédure de désignation lancée en 2001 et dans le cadre de laquelle il reste le seul candidat en lice.

Quant au moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.3.1. Dans une première branche, le requérant soutient que les articles 2 et 3 de la loi du 2 décembre 2011 ont pour effet de traiter de manière différente, d'une part, les membres du personnel de police qui, le 30 mars 2001, n'étaient pas encore revêtus du grade de commissaire de la police communale et n'étaient pas encore chefs de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17 ou nommés dans une commune de classe 20 sans être chefs de corps de leur corps, mais dont la procédure de nomination était en cours et, d'autre part, les commissaires de la police locale qui, à cette date, étaient chefs de corps dans une commune de classe 16 ou de classe inférieure ou nommés dans une commune de classe 18, 19 ou 20, sans être chefs de corps.

Le requérant juge que cette différence de traitement est discriminatoire. Il allègue que la situation des agents concernés par l'entrée en vigueur d'un nouveau statut constitue le seul critère objectif à utiliser pour déterminer les conditions d'insertion dans ce nouveau statut. Il considère qu'aucune des deux catégories de fonctionnaires de police précitées n'a eu l'occasion d'exercer la fonction d'officier supérieur convoitée et d'y acquérir des états de service. Faisant référence à l'arrêt n° 138/2011 du 27 juillet 2011, le requérant n'aperçoit pas quelles sont les capacités de « management », de direction et de gestion dont les bénéficiaires de l'article 2 de la loi du 2 décembre 2011 auraient fait preuve et qui justifieraient de les dispenser de l'obtention du brevet de direction normalement requis pour accéder à un emploi d'officier supérieur.

A.3.2. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que les dispositions attaquées ont pour effet de traiter de la même manière, d'une part, les membres du personnel de police qui, le 30 mars 2001, n'étaient pas encore revêtus du grade de commissaire de la police communale et n'étaient pas encore chefs de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17 ou nommés dans une commune de classe 20 sans être chefs de corps de leur corps, mais dont la procédure de nomination était en cours et, d'autre part, les commissaires de la police locale qui, à cette date, étaient chefs de corps dans une commune de classe 17 ou étaient nommés dans une commune de classe 20 sans être chefs de corps.

Le requérant souligne que ces deux catégories de personnes pourraient toutes deux concourir pour un même emploi d'officier supérieur. Il juge que cette égalité de traitement est discriminatoire. Il répète que la situation des agents concernés par l'entrée en vigueur d'un nouveau statut constitue le seul critère objectif à utiliser pour déterminer les conditions d'insertion dans ce nouveau statut. Il considère qu'aucune des deux catégories de fonctionnaires de police précitées n'a eu l'occasion d'exercer la fonction d'officier supérieur convoitée et d'y acquérir des états de service. Faisant référence à l'arrêt n° 138/2011, le requérant n'aperçoit pas quelles sont les capacités de « management », de direction et de gestion dont les bénéficiaires de l'article 2 de la loi du 2 décembre 2011 auraient fait preuve et qui justifieraient de les dispenser de l'obtention du brevet de direction normalement requis pour accéder à un emploi d'officier supérieur.

A.4. Le Conseil des ministres répond que le moyen n'est pas sérieux.

Il rappelle, à cet égard, les motifs de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 138/2011, ainsi que les justifications des dispositions attaquées formulées lors des débats parlementaires qui ont précédé leur adoption.

Il souligne ensuite que les membres du personnel des services de police bénéficiant des articles 2 et 3 de la loi du 2 décembre 2011 qui sont désignés pour exercer une fonction de commissaire divisionnaire ne pourront être promus dans ce grade, en application de l'article 135^{ter} de la loi du 26 avril 2002 « relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police », que s'ils ont exercé ces fonctions durant trois ans et que cet exercice a fait l'objet d'une évaluation favorable.

Le Conseil des ministres remarque aussi que les bénéficiaires des dispositions attaquées ont effectivement été jugés aptes à exercer les fonctions de chef de corps dans un corps de la police communale d'une commune de classe 17 ou les fonctions de commissaire dans une commune de classe 20. Il en déduit que leurs capacités de « management », de direction et de gestion ont été appréciées par les autorités chargées de leur nomination. Il estime que ces personnes se trouvent donc dans une situation identique à celle de leurs collègues qui ont été nommés dans ce type de fonction peu de temps avant l'entrée en vigueur du PJPol.

Le Conseil des ministres soutient, enfin, que les articles 2 et 3 de la loi du 2 décembre 2011 n'ont d'autre but que de mettre fin à une situation qui s'avérait discriminatoire au regard du but poursuivi par la loi du 3 mars 2010, à savoir l'offre de perspectives de carrière complémentaires à certaines catégories du personnel.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

A.5. Philippe Lambert soutient que l'application immédiate des articles 2 et 3 de la loi du 2 décembre 2011 risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il estime, d'abord, qu'à défaut de suspension de ces dispositions, la zone de police « Basse-Meuse » pourrait continuer à l'écartier des fonctions de chef de corps du corps de la police locale, jusqu'à sa mise à la retraite. Le requérant expose que, sans cette suspension, la zone de police aurait le temps de nommer à nouveau Alain Lambert en tant que directeur opérationnel et chef de zone adjoint et ensuite, après son commissionnement dans le grade de commissaire divisionnaire de police, de le désigner à nouveau comme chef de corps faisant fonction, en application de l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998. Le requérant ajoute qu'il devra alors attendre l'arrêt de la Cour annulant les dispositions attaquées avant de demander l'annulation de cette désignation et d'adresser éventuellement au Conseil d'Etat une demande d'astreinte contre la zone de police.

Le requérant fait ensuite référence au préjudice moral reconnu précédemment par le Conseil d'Etat lorsqu'il a décidé de suspendre la délibération du collège de police du 19 mai 2011 par laquelle celui-ci désignait Alain Lambert comme chef de corps faisant fonction (CE, 9 novembre 2011, n° 216.210, *Lambert*).

A.6.1. Le Conseil des ministres rétorque que Philippe Lambert n'établit pas que l'exécution immédiate des dispositions attaquées risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il commence par observer que, selon le requérant, ce risque ne doit être évalué par la Cour qu'au regard de la désignation future d'un chef de corps faisant fonction par le collège de police de la zone de police « Basse-Meuse ».

Il expose ensuite que le préjudice craint par le requérant est hypothétique, puisqu'il suppose, d'abord, que le Conseil d'Etat annule la décision du 27 octobre 2010 par laquelle le conseil de police de cette zone de police a nommé Alain Lambert directeur opérationnel et chef de zone adjoint et, ensuite, que ce conseil de police décide, à la suite de cet arrêt, de lancer un nouvel appel aux candidats pour la même fonction en la réservant aux titulaires du grade de commissaire divisionnaire ou d'un emploi donnant accès à ce grade après une période de commissionnement. Le Conseil des ministres relève aussi que le préjudice allégué par le requérant suppose également que le conseil de police nomme à nouveau Alain Lambert à cette fonction de directeur opérationnel et chef de zone adjoint. Le Conseil des ministres considère que, dans ces circonstances, la Cour statuera sur le recours en annulation avant cette nomination.

Le Conseil des ministres relève aussi que rien n'indique que le collège de la zone de police attendra la nomination d'Alain Lambert avant de procéder à une nouvelle désignation d'un chef de corps faisant fonction. Il souligne, à ce sujet, qu'une telle désignation doit être rapidement décidée, compte tenu de l'absence actuelle d'une personne désignée pour exercer ce mandat.

Le Conseil des ministres estime, en outre, que les dispositions attaquées ne peuvent être présentées comme des règles adoptées dans le seul but de valider la désignation d'Alain Lambert comme chef de corps faisant fonction de la zone de police « Basse-Meuse ». Il affirme que la loi du 2 décembre 2011 contient des règles générales reposant sur des critères objectifs et sur une justification sérieuse détaillée dans les documents parlementaires.

Il observe, enfin, que le risque de préjudice grave ne pourrait résulter de la perte d'une chance de promotion. Il renvoie, à cet égard, à l'arrêt n° 9/2006 du 18 janvier 2006 (B.12.1).

A.6.2. Le Conseil des ministres soutient, par ailleurs, que l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre 2011, par lequel l'existence d'un préjudice a été reconnue dans le chef de Philippe Lambert, est sans pertinence en l'espèce, puisque, comme l'a relevé la Cour dans l'arrêt n° 30/97 du 21 mai 1997, une demande de suspension d'une norme législative diffère fondamentalement d'une demande de suspension d'un acte administratif individuel.

Le Conseil des ministres considère que le préjudice moral et l'atteinte à la réputation qu'avance le requérant ne pourraient résulter que de l'attitude de la zone de police « Basse-Meuse » - qui déciderait de ne pas le désigner comme chef de corps faisant fonction - et non des dispositions attaquées. Il juge qu'il en va de même du risque que le requérant ne puisse jamais exercer ces fonctions avant sa mise à la retraite, puisque la Cour se prononcera sur le recours en annulation plusieurs années avant ses soixante-cinq ans et que la zone de police doit rapidement désigner un chef de corps faisant fonction.

- B -

B.1. La partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police » (PJPol), confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, contient des dispositions transitoires.

Les titres VI et VII de cette partie XII contiennent respectivement des « dispositions transitoires relatives à la partie VI » et des « dispositions transitoires relatives à la partie VII » du PJPol. La partie VI de cet arrêté royal concerne l'« engagement efficient du personnel », tandis que sa partie VII concerne la « carrière administrative ».

B.2. Inséré par l'article 18 de la loi du 3 juillet 2005 « portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police », puis modifié par l'article 2 de la loi du 3 mars 2010, l'article XII.VI.9bis du PJPol, disposait :

« Les membres actuels du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.26 de l'annexe 11, peuvent concourir pour les emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police.

L'alinéa 1er vaut également pour les membres du personnel qui, la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et

qui, soit étaient chef de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17, soit étaient nommés dans une commune de classe 20 sans être chef de corps de leur corps ».

L'article 2 de la loi du 2 décembre 2011 « modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police » remplace l'alinéa 2 de la disposition précitée par le texte suivant :

« L'alinéa 1er vaut également pour les membres du personnel qui, la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et qui, soit étaient chefs de corps d'un corps de police communale dans une commune de classe 17, soit étaient nommés dans une commune de classe 20 sans être chefs de corps de leur corps ou dont la procédure de nomination était entamée avant la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté mais non encore achevée à la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont la nomination dans l'emploi en question est intervenue ultérieurement ».

Les « membres actuels du personnel » sont « les membres du corps opérationnel et du corps administratif et logistique de la gendarmerie, les membres de la catégorie de personnel de police spéciale, le personnel civil auxiliaire de la gendarmerie, les membres des corps de police communale en ce compris les agents auxiliaires de police, les membres du cadre administratif et logistique des corps de police communale, les officiers et agents judiciaires de la police judiciaire près les parquets, le personnel auxiliaire de la police judiciaire près les parquets, le personnel contractuel du service général d'appui policier, les membres du personnel du ministère de la Justice et les membres du personnel du ministère de l'Intérieur qui passent au cadre administratif et logistique de la police fédérale ainsi que les membres du personnel visés à l'article 243 de la loi, qui à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tombent sous l'application des dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police » (article XII.I.1er, 1°, PJPol).

La plupart des dispositions du PJPol sont entrées en vigueur le 1er avril 2001 (article XIII.II.1er).

B.3. Inséré par l'article 33 de la loi du 3 juillet 2005, puis modifié par l'article 51 de la loi du 20 juin 2006 « portant modification de divers textes relatifs à la police intégrée », et par l'article 3 de la loi du 3 mars 2010, l'article XII.VII.27bis du PJPol disposait :

« Les membres actuels du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.26. de l'annexe 11, peuvent concourir pour les fonctions attribuées par mandat, telles que visées à l'article 66 de la loi du 26 avril 2002.

L'alinéa 1er vaut également pour les membres du personnel qui, la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et qui, soit étaient chef de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17, soit étaient nommés dans une commune de classe 20 sans être chef de corps de leur corps ».

L'article 3 de la loi du 2 décembre 2011 remplace l'alinéa 2 de cette disposition par le texte suivant :

« L'alinéa 1er vaut également pour les membres du personnel qui, la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et qui, soit étaient chefs de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17, soit étaient nommés dans une commune de classe 20 sans être chefs de corps de leur corps ou dont la procédure de nomination était entamée avant la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté mais non encore achevée à la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont la nomination dans l'emploi en question est intervenue ultérieurement ».

B.4. Les articles 2 et 3 de la loi du 2 décembre 2011 sont entrés en vigueur le 27 février 2012.

Quant à l'intérêt

B.5.1. L'article 142 de la Constitution et l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt.

Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée. L'action populaire n'est pas admissible.

B.5.2. Cet intérêt doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

B.6. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci, et en particulier l'existence de l'intérêt requis, doit être vérifiée dès l'examen de la demande de suspension.

B.7.1. Le 30 janvier 2001 a été publié un appel aux candidats en vue de la désignation du chef de corps de la police locale de la zone de police « Basse-Meuse », composée des communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé (*Moniteur belge*, 30 janvier 2001, p. 2500).

Le 4 février 2001, le requérant, Philippe Lambert, alors commissaire de police à Visé, a déposé sa candidature. Parmi les autres candidats figuraient Jean-Claude Adam, Jean-François Adam et Alain Lambert.

Les résultats de l'épreuve visée à l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 « fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale » indiquaient qu'Alain Lambert était inapte au commandement. Le 26 avril 2001, après avoir validé ces résultats, la commission instituée en application de l'article 3, § 1er, du même arrêté royal a procédé à l'audition des trois seuls candidats estimés aptes au commandement au terme de cette épreuve. Elle les a ensuite classés, en application de l'article 3, § 4, alinéa 2, du même arrêté royal : Jean-Claude Adam était considéré comme un candidat « apte », tandis que Jean-François Adam et Philippe Lambert étaient rangés dans la catégorie des candidats « très aptes ».

Par la suite, le conseil de police de la zone de police « Basse-Meuse » a, à sept reprises, proposé au Roi la désignation de Jean-François Adam. Les quatre propositions du conseil de police qui ont été suivies d'une désignation de ce dernier par le Roi (*Moniteur belge*, 10 janvier 2002, p. 731; *Moniteur belge*, 7 décembre 2002, p. 55052; *Moniteur belge*, 2 mai 2005, p. 20386; *Moniteur belge*, 6 mai 2009, p. 35392) ont été, soit retirées (*Moniteur belge*, 26 octobre 2002, p. 49197; *Moniteur belge*, 8 mars 2004, p. 12489; *Moniteur belge*, 5 mai 2006, p. 23395) à la suite d'un arrêt de suspension du Conseil d'Etat (CE, 5 juillet 2002,

n° 108.931, *Lambert*; CE, 23 septembre 2003, n° 123.179, *Lambert*; CE, 11 janvier 2006, n° 153.526, *Lambert*), soit annulées par cette juridiction (CE, 23 juin 2011, n° 214.103, *Lambert*).

Entre-temps, tant Jean-François Adam que Jean-Claude Adam ont été admis à la retraite.

B.7.2. Les multiples propositions de désignation faites par le conseil de police de la zone de police « Basse-Meuse » à la suite de l'appel aux candidats du 30 janvier 2001 n'ayant pas encore conduit à la désignation régulière d'un chef de corps de la police locale de cette zone, il appartient, en principe, à ce conseil de police de faire une nouvelle proposition au Roi en tenant compte du classement des candidats par la commission instituée en application de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 (CE, 8 mai 2012, n° 219.271, *Lambert*).

Or, compte tenu de la mise à la retraite des deux autres candidats classés par cette commission, seul le requérant reste en lice.

Aucune des pièces soumises à la Cour n'indique que le conseil de police ne pourrait, dans le respect de la loi, proposer au Roi la désignation du requérant comme chef de corps de la police locale de la zone de police « Basse-Meuse ».

B.7.3. Ni l'article 2 ni l'article 3 de la loi du 2 décembre 2011 n'autorisent ce conseil de police à ne pas faire une telle proposition ou le Roi à refuser la désignation du requérant comme chef de corps du corps de la police locale de la zone de police « Basse-Meuse ».

B.8.1. Les autorités de la zone de police « Basse-Meuse » ne pourraient renoncer à poursuivre la procédure de désignation relative à l'appel aux candidats du 30 janvier 2001 que pour des motifs légalement admissibles (CE, 8 mai 2012, n° 219.271, *Lambert*).

En attendant la désignation d'un chef de corps à l'issue de cette procédure ou à l'issue d'une éventuelle nouvelle procédure qui serait lancée en application de l'arrêté royal du 31 octobre 2000, il appartient au collège de police de désigner, à bref délai, et à titre provisoire, un chef de corps faisant fonction en application de l'article 46 de la loi du

7 décembre 1998 « organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux » aux termes duquel, « en cas d'absence ou d'empêchement du chef de corps, [...] le collège de police désigne le chef de corps remplaçant parmi les membres du corps de police revêtus du grade le plus élevé ».

B.8.2. Il ressort de l'exposé des parties que, à l'instar d'Alain Lambert et d'autres membres du corps de police de la zone de police « Basse-Meuse », le requérant est, en tant que commissaire de police, l'une des personnes de ce corps revêtues du grade le plus élevé.

La désignation d'Alain Lambert décidée par le collège de police de cette zone le 19 mai 2011 a été suspendue, puis annulée par le Conseil d'Etat (CE, 9 novembre 2011, n° 216.210, *Lambert*; CE, 22 mars 2012, n° 218.588, *Lambert*).

Il appartient dès lors à ce collège de police de procéder, à bref délai, à la comparaison des titres et mérites du requérant avec ceux des autres membres du corps de police de la zone de police revêtus du grade le plus élevé qui se porteront candidat à une désignation afin d'exercer provisoirement les fonctions de chef de corps du corps de la police locale (CE, 9 novembre 2011, n° 216.210, *Lambert*).

B.8.3. Ni l'article 2 ni l'article 3 de la loi du 2 décembre 2011 ne dispensent le collège de police d'agir de cette façon.

Par ailleurs, aucune de ces deux dispositions ne permet, dans l'immédiat, la promotion au grade de commissaire divisionnaire d'un membre du personnel revêtu du grade de commissaire de police. Contrairement à ce que soutient le requérant, l'application de l'article XII.VI.9*bis* du PJPol, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2011, n'a ni pour objet ni pour effet de promouvoir au grade de commissaire divisionnaire les membres du personnel visés par cette disposition. La désignation à un emploi de commissaire divisionnaire de police en application de cette disposition, suivie d'un commissionnement dans ce grade, en application de l'article XII.VII.25 du PJPol, ne pourrait mener à une promotion dans ce grade qu'au terme d'une période d'au moins trois ans, et moyennant une évaluation favorable (article 135*ter*, second tiret, de la loi du 26 avril 2002 « relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police », inséré par l'article 36 de la loi

du 15 mai 2007 « sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police »).

B.9. Il ressort de ce qui précède que les dispositions attaquées ne sont pas susceptibles d'affecter directement la situation actuelle du requérant.

B.10. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension fait apparaître que, à ce stade de la procédure, le recours en annulation doit être considéré comme irrecevable.

B.11. En conséquence, la demande de suspension est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 19 juillet 2012.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse